



Comité des Parties

Convention du Conseil de l'Europe
sur la prévention et la lutte
contre la violence à l'égard des femmes
et la violence domestique
(Convention d'Istanbul)

Recommandation sur la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique par la Pologne

IC-CP/Inf(2021)8

Adopté le 7 décembre 2021

Publié en date du 9 décembre 2021

Le Comité des Parties à la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommée ci-après « la Convention »), agissant en vertu de l'article 68 (12) de la Convention ;

Compte tenu des buts de la Convention, qui sont de protéger les femmes contre toutes les formes de violence, et de prévenir, poursuivre et éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de contribuer à éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et de promouvoir l'égalité réelle entre les femmes et les hommes, y compris par l'autonomisation des femmes ; de concevoir un cadre global, des politiques et des mesures de protection et d'assistance pour toutes les victimes de violence à l'égard des femmes et de violence domestique ; de promouvoir la coopération internationale en vue d'éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ; de soutenir et d'assister les organisations et services répressifs pour coopérer de manière effective afin d'adopter une approche intégrée visant à éliminer la violence à l'égard des femmes et la violence domestique ;

Gardant à l'esprit les dispositions de l'article 66 (1) de la Convention concernant le rôle de suivi du Groupe d'experts sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (dénommé ci-après « le GREVIO ») ;

Compte tenu du Règlement intérieur du Comité des Parties ;

Compte tenu de l'instrument de ratification déposé par la Pologne le 27 avril 2015 ;

Ayant examiné le rapport d'évaluation de référence concernant la mise en œuvre de la Convention par la Pologne, adopté par le GREVIO à sa 24^e réunion (21-23 juin 2021), ainsi que les commentaires du Gouvernement, reçus le 8 septembre 2021 ;

Vu les grandes priorités fixées au chapitre I de la Convention (buts et champ d'application de la Convention, définitions, égalité et non-discrimination, diligence voulue et politiques sensibles au genre) ;

Gardant à l'esprit l'importance primordiale des dispositions figurant au chapitre II de la Convention, en particulier des obligations 1) d'apporter une réponse globale à la violence à l'égard des femmes en concevant un ensemble de politiques globales et coordonnées, mises en œuvre par le biais d'une coopération interinstitutionnelle effective ; 2) d'institutionnaliser un ou plusieurs organes de coordination et de leur confier toutes les responsabilités correspondantes, comme le requiert l'article 10 de la Convention ; 3) d'allouer des ressources adéquates aux politiques, mesures et mandats destinés à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris aux services de soutien spécialisés gouvernementaux et non gouvernementaux ; et 4) de collecter des données statistiques pertinentes ventilées, au minimum, par sexe, âge, type de violence et relation entre l'auteur et la victime, et localisation géographique ;

Saluant les mesures prises par les autorités polonaises pour mettre en œuvre la Convention et notant en particulier :

- les nombreuses dispositions prises au niveau local et au niveau national pour mettre en place des politiques globales et une réponse multi-sectorielle à la violence domestique, avec une forte dimension sociale, notamment l'accent mis sur la coopération interinstitutionnelle en matière de violence domestique au moyen de la procédure « Fiche bleue » ;
- le traitement de la violence domestique selon une approche globale définie par la loi contre les violences familiales, qui requiert l'adoption d'un programme national mettant en place des actions en matière de protection et de soutien des victimes, des interventions destinées aux auteurs de violences et des campagnes de sensibilisation ;
- les efforts visant à évaluer la qualité des mesures prises pour prévenir et combattre la violence domestique, y compris l'efficacité de la procédure « Fiche bleue », des services de soutien aux victimes de violences domestiques et des programmes destinés aux auteurs de violences domestiques ;

- les efforts déployés par les services répressifs, dans le contexte de la pandémie de covid-19, pour prendre contact avec des familles qui avaient des antécédents de violences afin de s'assurer qu'elles étaient en sécurité et d'éviter d'être appelés seulement lorsque les violences ont déjà atteint un certain degré de gravité ;
- la série de mesures prises pour améliorer la réponse de la justice pénale aux cas de viol, y compris l'instauration des poursuites *ex officio* et de l'audition unique, organisée en temps utile, et les efforts déployés pour éviter que la victime se sente jugée par la personne qui l'interroge ;
- l'instauration de dispositions innovantes qui érigent en infractions pénales le harcèlement (sexuel ou non) en ligne, y compris l'usurpation d'identité en ligne, et qui précisent que, si l'infraction a conduit la victime à se suicider, cela constitue une circonstance aggravante ;
- l'instauration d'ordonnances d'urgence d'interdiction en Pologne et les vastes programmes destinés à former à l'utilisation de cet outil les professionnels concernés, comme les membres des services répressifs, les employés des services sociaux, les juges et les procureurs.

A. Recommande au Gouvernement polonais, à la lumière des considérations figurant dans le préambule ci-dessus, de prendre les mesures suivantes, qui correspondent aux questions identifiées dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO¹ comme nécessitant une action immédiate :

1. renforcer la mise en œuvre de la Convention en ce qui concerne toutes les formes de violence à l'égard des femmes, y compris les formes autres que la violence domestique, notamment le viol et la violence sexuelle, le harcèlement, les mutilations génitales féminines, les mariages forcés et le harcèlement sexuel, tout en s'assurant, d'une part, que toutes les définitions de la violence domestique utilisées s'appliquent également aux anciens partenaires et conjoints, et indépendamment du fait que la victime ait partagé ou non un domicile avec l'auteur des violences, et d'autre part, que la dimension économique de la violence domestique, y compris son lien avec la violence psychologique, est prise en considération de manière systématique dans le cadre juridique et politique (paragraphe 8 et 9) ;
2. garantir que les dispositions de la Convention sont mises en œuvre sans discrimination fondée sur l'un des motifs énoncés à l'article 4, paragraphe 3, et lutter contre les multiples formes de discrimination dans l'accès à une protection et à un soutien, auxquelles font face certains groupes de femmes victimes de violences, en particulier les femmes en situation de handicap, les femmes migrantes, les femmes roms, les femmes âgées, les femmes LGBTI et les femmes en situation de prostitution, en définissant des orientations et des mesures qui tiennent compte des obstacles spécifiques rencontrés par ces groupes de femmes et visent à les éliminer (paragraphe 22) ;
3. mener à l'échelle du pays un ensemble de politiques effectives, globales et coordonnées visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence couvertes par la Convention, notamment en concevant et en mettant en œuvre des politiques, en renforçant les mécanismes de coopération interinstitutionnelle entre les organismes publics locaux et nationaux pertinents, dans le cadre de la conception, de la mise en œuvre et du suivi des mesures, en particulier en vue d'accroître leur capacité à garantir l'accès des femmes victimes à une protection et à un soutien suffisants, et en procédant à des analyses comparatives indépendantes des mesures et des programmes existants (paragraphe 36) ;
4. augmenter les ressources financières allouées aux mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, revoir les niveaux de dépenses afin de combler les lacunes actuelles en matière de prestation de services de soutien spécialisés et de refuges pour les victimes, veiller à ce que tous les organes du pouvoir central compétents instaurent systématiquement des lignes budgétaires dédiées aux mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes, et garantir un accès

¹ Le numéro du paragraphe détaillant les propositions et suggestions du GREVIO au sein du rapport est indiqué entre parenthèses.

équitable à des possibilités de financement stables pour les ONG de femmes indépendantes offrant des services de soutien spécialisés et menant des activités de prévention de la violence à l'égard des femmes, tout en assurant une sélection transparente, conformément à l'article 4, paragraphe 4, de la Convention (paragraphe 42) ;

5. reconnaître le rôle des ONG de femmes indépendantes en tant que partenaires clés dans la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes, en s'employant activement à créer un environnement propice à leur travail, en instaurant un dialogue consultatif avec les organisations de femmes afin de tenir compte de leurs avis et expériences dans l'élaboration des politiques et des mesures de prévention et de lutte contre toutes les formes de violence à l'égard des femmes visées par la Convention, et en créant un cadre pour leur participation à la mise en œuvre et au suivi de ces politiques (paragraphe 46) ;
6. confier le rôle d'organe de coordination à une ou plusieurs entités gouvernementales pleinement institutionnalisées, les doter de mandats, pouvoirs et compétences clairs, allouer à ces entités les ressources humaines et financières nécessaires et créer des organes distincts pour, d'une part, la coordination et la mise en œuvre des politiques et des mesures, et, d'autre part, leur suivi et leur évaluation sur la base d'indicateurs prédéfinis, tout en veillant à ce que ces organes exercent leurs fonctions en étroite consultation avec les ONG et les acteurs de la société civile pertinents, notamment les ONG de femmes indépendantes, et puissent s'appuyer sur des données appropriées (paragraphe 49) ;
7. élargir le champ des données collectées par les services répressifs et judiciaires afin de couvrir toutes les formes de violence à l'égard des femmes, en veillant à ce que ces données soient ventilées selon le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction, et harmoniser la collecte de ces données entre les services répressifs et judiciaires, notamment pour pouvoir évaluer les taux de déperdition (paragraphe 54), tout en garantissant la collecte de données harmonisées concernant les consultations de patientes auprès des prestataires de soins pour des raisons liées à des expériences de violence, données qui devraient aussi être ventilées selon le sexe, l'âge et la relation entre la victime et l'auteur de l'infraction (paragraphe 58) ;
8. prendre des mesures visant à prévenir toutes les formes de violence à l'égard des femmes couvertes par le champ d'application de la Convention, ce qui suppose notamment de promouvoir des changements dans les mentalités et les attitudes individuelles, de s'attaquer à la cause profonde de ces violences, à savoir les inégalités structurelles entre les femmes et les hommes, et de promouvoir les programmes et les activités en faveur de l'autonomisation des femmes (paragraphe 70), sur la base d'une politique ou d'une stratégie nationale globale destinée à faire progresser l'égalité entre les femmes et les hommes (paragraphe 15) et en prenant en compte la dimension de genre de la violence à l'égard des femmes lors de l'élaboration des lois, politiques et mesures visant à prévenir et combattre toutes les formes de violence à l'égard des femmes (paragraphe 27) ;
9. veiller à ce que tous les professionnels en contact avec les victimes ou les auteurs de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention suivent une formation initiale et continue systématique et obligatoire sur les méthodes d'identification de toutes les formes de violence à l'égard des femmes et sur les réponses à apporter ; ces formations devraient reposer sur les principes de la non-discrimination et de l'égalité entre les femmes et les hommes, et être élaborées en étroite coopération avec les autorités régionales et locales ainsi que les parties prenantes pertinentes, notamment les ONG de femmes indépendantes qui fournissent un soutien spécialisé aux femmes victimes de violences (paragraphe 97) ;
10. garantir la coopération entre toutes les institutions pertinentes, notamment les services répressifs, les services judiciaires, le parquet, les agents de probation et les services de soutien aux femmes victimes, afin d'offrir une coopération institutionnalisée pour toutes les

formes de violence à l'égard des femmes couvertes par la Convention, sur la base de protocoles et de lignes directrices destinés aux professionnels concernés (paragraphe 121) ;

11. fournir ou aménager dans tout le pays des services de soutien spécialisés et adéquats qui soient destinés aux femmes victimes de toutes les formes de violence visées par la Convention (paragraphe 143), ce qui suppose notamment de mettre en place, pour les victimes de viol ou de violences sexuelles, des centres d'accueil d'urgence qui proposent des soins médicaux, des examens médico-légaux de grande qualité et un soutien post-traumatique assuré par des professionnels formés, en veillant à ce que ces services soient accessibles à toutes les victimes et à ce que le choix des femmes victimes de viol en matière de procréation n'entrave pas leur accès à l'information et au soutien apportés par ces services (paragraphe 161) ;
12. établir des normes claires et uniformes pour l'offre de places en refuge aux femmes victimes de violences, notamment en ce qui concerne leur sécurité, la promotion de leur autonomisation et la formation du personnel, et augmenter le nombre ou la capacité des refuges spécialisés destinés aux femmes et à leurs enfants, tout en contrôlant la qualité et la pérennité financière de la prestation des services (paragraphe 150) ;
13. veiller à ce que tous les professionnels concernés, lorsqu'ils ont à prendre des décisions sur les droits de garde et de visite, soient informés de l'impact négatif sur les enfants du fait d'être témoins de violences d'un parent contre l'autre parent, et en tiennent compte, s'abstiennent d'utiliser des notions d'« aliénation parentale » ou des notions connexes, adoptent une procédure consistant à examiner chaque cas pour détecter d'éventuels antécédents de violence de la part d'un parent contre l'autre, et fassent le nécessaire pour que les procédures et les décisions ne mettent pas en péril la sécurité des femmes victimes de violence entre partenaires intimes (paragraphe 195) ;
14. faire en sorte que les dispositions du Code pénal s'appliquent à toutes les formes de violence entre partenaires intimes et que la violence entre partenaires intimes ne vivant pas sous le même toit, y compris contre d'anciennes partenaires ou conjointes, entraîne une réponse adéquate, et identifier et traiter les facteurs procéduraux qui contribuent à la difficulté de prouver les cas de violence domestique devant un tribunal (paragraphe 212) ; veiller à ce qu'une évaluation des risques et une gestion de la sécurité systématiques et sensibles au genre deviennent la procédure standard suivie par tous les services concernés, notamment dans le cadre des procédures « Fiche bleue », et à ce qu'une approche pluri-institutionnelle efficace soit appliquée à cette évaluation des risques, de manière à garantir les droits humains et la sécurité de chaque victime, tout en prenant dûment en considération les droits et les besoins des enfants témoins de violences entre partenaires (paragraphe 281) ;
15. revoir toutes les infractions sexuelles visées au chapitre XXV du Code pénal polonais afin d'y intégrer pleinement la notion de libre consentement, et garantir des sanctions appropriées pour tous les actes à caractère sexuel commis sans le consentement de la victime, y compris lorsque les circonstances excluent un consentement valable (paragraphe 220) ;
16. reconnaître l'inégalité du rapport de force dans les relations empreintes de violence et faire en sorte que toutes les offres de médiation soient acceptées sur une base pleinement volontaire, en utilisant à cet effet tous les moyens disponibles, tels que l'adoption de lignes directrices et l'organisation de formations pour les médiateurs et pour tous les autres acteurs pertinents de la justice pénale, qui mettent l'accent sur la dynamique liée à la dimension de genre de la violence domestique et sur son impact sur la capacité des victimes à aborder le processus de médiation sur un pied d'égalité avec l'auteur des violences (paragraphe 248) ;
17. entamer un processus visant à réexaminer les ordonnances d'injonction et de protection qui sont en place actuellement, ainsi que leur mise en œuvre concrète, en vue de faire en sorte

que les ordonnances de protection soient disponibles pour une protection immédiate, sans retard indu, s'appliquent aussi aux agresseurs qui ne cohabitent pas en permanence avec la victime, qui ne cohabitent plus avec elle ou qui n'ont jamais cohabité avec elle, et soient disponibles pour les victimes de toutes les formes de violence couvertes par le champ d'application de la Convention ; il faudrait aussi veiller attentivement à ce que les ordonnances de protection soient respectées et faire en sorte que les violations donnent lieu à des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives (paragraphe 294) ;

18. faire en sorte que les femmes qui veulent demander l'asile accèdent rapidement à la procédure d'asile, qu'elles fassent leur demande à l'arrivée à la frontière, après l'entrée sur le territoire polonais ou depuis un lieu de privation de liberté, tout en veillant à ce que toutes les procédures d'asile soient sensibles au genre, ce qui suppose notamment de mettre en place un dépistage systématique des vulnérabilités des femmes et des filles qui entament une procédure d'asile, pour identifier leurs besoins de protection internationale ; il faudrait aussi respecter le principe de non-refoulement des victimes de violences, proposer de les orienter vers des services spécialisés, dans le but de permettre aux femmes de relater leurs expériences de persécution fondée sur le genre, et prêter dûment attention aux raisons nationales spécifiques susceptibles d'avoir empêché ces femmes de signaler leurs expériences de violence aux autorités de leur pays d'origine (paragraphe 329, 338 et 342) ;
- B. Demande au Gouvernement de la Pologne d'informer le Comité des Parties sur les mesures prises pour améliorer la mise en œuvre de la Convention dans les domaines susmentionnés, d'ici au 8 décembre 2024.
- C. Recommande au Gouvernement de la Pologne de prendre des mesures pour mettre en œuvre les autres conclusions figurant dans le rapport d'évaluation de référence du GREVIO.